



Congrès de Séoul 2012
Version adoptée
23 octobre 2012

Résolution

Question Q232

L'importance des savoirs traditionnels dans le droit de la propriété intellectuelle

L'AIPPI

Relevant que:

- 1) La Convention sur la Diversité Biologique reconnaît la souveraineté des états sur leurs ressources génétiques et les savoirs traditionnels y relatifs, et met en avant le concept de consentement éclairé préalable, d'accès et de partage des bénéfices lors de l'utilisation de ces ressources.
- 2) Le Comité Intergouvernemental de la Propriété Intellectuelle relative aux Ressources Génétiques, aux Savoirs Traditionnels et au Folklore (IGC) de l'OMPI négocie en vue de l'instauration d'un instrument juridique portant sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore (également désignés sous le nom d'expressions culturelles traditionnelles).
- 3) Au travers de son Comité Spécial Q166, l'AIPPI contrôle, étudie et conseille sur le développement de la propriété intellectuelle (PI) et des ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore.
- 4) En 2006 à Gothenburg, l'AIPPI a adopté la résolution du Comité Spécial Q 166 selon laquelle :
 - a) les savoirs traditionnels dans le domaine public doivent être traités comme toute autre information dans le domaine public pour la détermination de la brevetabilité des inventions;
 - b) le système brevet ne convient pas pour contrôler si les exigences de la Convention sur la Diversité Biologique sont satisfaites, surtout parce que les résultats de la recherche et les produits dans le commerce ne sont pas nécessairement protégés par des brevets;

- c) si les lois nationales exigent une déclaration sur la source du matériel génétique et du savoir traditionnel dans les demandes de brevets, ces lois doivent :
- exiger seulement que le demandeur de brevet identifie le mieux possible la source à partir de laquelle l'inventeur a obtenu le matériel génétique ou les informations sur l'origine du savoir traditionnel,
 - donner au demandeur de brevet le droit de corriger tout défaut d'indication de source ou de compléter toute information obtenue ultérieurement sur l'origine du matériel génétique;
- d) des processus et moyens autres que le brevet doivent être prévus pour traiter du consentement préalable en connaissance de cause et de l'accès et du partage des bénéfices concernant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.
- 5) La présente Résolution se concentre sur les savoirs traditionnels et considère les expressions culturelles traditionnelles comme faisant partie des savoirs traditionnels.
- 6) La présente Résolution ne traite pas des questions de politique au delà du domaine de la PI.
- 7) La présente Résolution ne traite que des éléments fondamentaux du droit de la PI uniquement, à savoir les brevets, marques et autres signes distinctifs, indications géographiques, copyright, modèles et informations confidentielles/secrets de fabrication (**Droit Fondamental de PI**).

Considérant que:

- 1) La majorité des Groupes rapporteurs rapporte qu'il n'existe aucune définition des savoirs traditionnels dans leur droit national.
- 2) La majorité des Groupes rapporteurs rapporte que leur droit national prévoit une certaine protection des savoirs traditionnels, souvent indirectement par référence à un Droit Fondamental de PI existant ou sans référence explicite aux savoirs traditionnels.
- 3) La majorité des Groupes rapporteurs considère qu'une définition harmonisée des savoirs traditionnels est souhaitable.
- 4) La majorité des Groupes rapporteurs est en faveur d'une approche harmonisée de la protection des savoirs traditionnels.
- 5) La majorité des Groupes rapporteurs considère que le concept d'une protection défensive des savoirs traditionnels est souhaitable, alors qu'il n'y a pas de majorité en faveur d'une protection positive.
- 6) L'IGC a consenti à un plan d'un an pour la poursuite de négociations intensives en vue de la finalisation du texte d'un ou plusieurs instruments internationaux propres

à assurer une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Ce plan prévoit qu'il sera décidé à l'Assemblée Générale de l'OMPI d'octobre 2013 s'il convient d'organiser une conférence diplomatique pour finaliser le ou les instrument(s).

Adopte la résolution suivante:

- 1) L'adoption d'une définition harmonisée des savoirs traditionnels est souhaitable.
- 2) Une définition harmonisée des savoirs traditionnels devrait comprendre les concepts de "savoirs", de "tradition" et de "communauté", lesdits concepts pouvant comprendre :
 - a) Pour le concept de "savoirs" : les informations, les pratiques, les coutumes, les expressions culturelles, les compétences, les méthodes, les savoir-faire, les enseignements, les apprentissages et les procédés qui peuvent :
 - i) être matériels ou immatériels; et
 - ii) comprendre les modes de vie traditionnels / la médecine traditionnelle, et les savoirs relatifs à l'usage des ressources naturelles / humaines / génétiques;
 - b) Pour le concept de "tradition" : l'instauration, la préservation et la transmission de ces savoirs depuis des générations successives, en tenant compte du fait que les savoirs peuvent changer et évoluer;
 - c) Pour le concept de "communauté": il est associé à une communauté généralement reconnue, y compris les communautés autochtones ou locales ainsi que les sociétés traditionnelles.
- 3) Une définition harmonisée des savoirs traditionnels doit prendre en compte les travaux de l'IGC relatifs aux savoirs traditionnels.
- 4) Une définition harmonisée des savoirs traditionnels doit être compatible avec les définitions de la PI, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles.
- 5) Un traitement harmonisé des savoirs traditionnels est encouragé.
- 6) Les lois internationales et nationales portant sur les savoirs traditionnels doivent inclure des dispositions assurant la promotion d'un régime global des savoirs traditionnels qui procure une sécurité juridique aux personnes intéressées par ces savoirs traditionnels et qui s'alignent sur les principes des régimes de PI existants. Ces lois peuvent permettre un traitement "sui generis" des savoirs traditionnels.
- 7) Bien qu'un système international d'inscription des savoirs traditionnels devrait être mis en place pour éviter les problèmes transfrontaliers et pour réduire le risque que des tiers obtiennent ou exercent des droits de PI illégitimes sur les savoirs traditionnels, la reconnaissance des savoirs traditionnels ne doit pas dépendre de leur inscription; néanmoins, un certificat d'inscription devrait servir de preuve *prima facie* de l'existence.

- 8) Un système national d'inscription devrait être coordonné avec et supporter le système d'inscription international.
- 9) Les pays ne doivent pas se voir empêchés d'établir leurs propres systèmes nationaux ou régionaux pour résoudre les litiges portant sur les savoirs traditionnels.
- 10) Le traitement approprié d'un quelconque savoir traditionnel ne doit pas nécessairement être déterminé par le traitement d'un quelconque autre savoir traditionnel.
- 11) La protection défensive des savoirs traditionnels doit être encouragée mais leurs spécificités nécessiteront de poursuivre la réflexion.